

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Marseille, le 10 décembre 2001

Référence à rappeler :

Greffe/PP n° 3614

Lettre recommandée avec AR n° 9288 7126 2 FR

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la SEMAZUR

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 15 novembre 2001, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L.241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

M. Jacques Peyrat

Maire de Nice

Hôtel de ville

06081 NICE CEDEX

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES

SUR LA GESTION

DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DE LA COTE D'AZUR

(SEMAZUR)

(Alpes-Maritimes)

Années 1996 à 1999

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de la société d'économie mixte de la Côte d'Azur (SEMAZUR) à partir de l'année 1996 qui a été attribué à M. Maccury, conseiller. Le président de la chambre en a informé M. Jacques Peyrat, président du conseil d'administration, par lettres en date des 10 novembre 1999 et 9 novembre 2000.

L'entretien préalable prévu par l'article R.241-8 du code des juridictions financières a eu lieu le 11 avril 2001 entre M. Peyrat, et M. Maccury.

Dans sa séance du 10 mai 2001, la chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des prescriptions de l'article R.241-12 du code des juridictions financières, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à M. Peyrat, maire de Nice et président de la Semazur. Les réponses ont été enregistrées au greffe de la juridiction.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre, a délibéré et adopté, le 15 novembre 2001, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Pichon président, MM. Besombes, Fabre, Giannini et Leyat, présidents de section, M Bahuaud, Mme Duvillier, M. Attanasio, conseillers, et M. Maccury, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en

application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La SEMAZUR est une société d'économie mixte de création récente. Elle a concrétisé la double volonté de la municipalité issue des élections de 1995 de se doter d'un nouvel outil d'intervention immobilière et de liquider les anciennes sociétés immobilières (SIVN, SEMAREN, SOREHA...). Ces motivations apparaissent en effet nettement dans la délibération municipale du 15 décembre 1995 décidant de la création de la société d'économie mixte : "afin de mener à bien d'une part, l'étude et la mise en oeuvre des grands projets structurants de la ville, et d'autre part, de reprendre dans des conditions mieux adaptées, tant sur les plans juridique que financier, les opérations d'aménagement et de construction qui n'ont pu être menées à terme par les anciennes sociétés d'économie mixte de la ville".

Le conseil municipal a le même jour habilité le maire, M. Peyrat, à faire acte de candidature, au nom de la ville, à la fonction de président du futur conseil d'administration. Au terme de la procédure de création, la Semazur a été immatriculée au registre du commerce le 25 avril 1996. D'après son objet social, son activité est orientée vers des opérations d'intérêt général situées principalement dans trois domaines principaux d'intervention : l'étude et la réalisation d'opération d'aménagement, de rénovation urbaine ou de restauration immobilière ; la location, la vente, la gestion et l'entretien des immeubles construits ; et l'exploitation des ouvrages réalisés.

Son capital social a été, dès l'origine, limité par ses fondateurs au minimum requis par la loi : 1 500 000 F. Il a été entièrement libéré. Dans cette société, la ville de Nice est l'actionnaire majoritaire avec 60 % du capital. Elle est en outre la seule collectivité territoriale présente au capital. Les 40 % de capital restants sont privés. Ils sont détenus par quatre banques : la Banque populaire, le Crédit local de France, la Caisse d'Epargne et le Crédit Mutuel, par la chambre de commerce et d'industrie de Nice, deuxième actionnaire après la ville avec une participation de 10 %.

Conformément aux dispositions des articles L.211-4 et L.211-8 du code des juridictions financières, l'intervention de la Chambre a consisté à vérifier les comptes et a procédé concomitamment à un examen de la gestion.

Dans cet esprit, la Chambre a abouti à trois constats. Le fonctionnement de la Semazur lui est, en premier lieu, apparu dans les limites de ses investigations, se conformer aux textes applicables à la gestion administrative et comptable d'une société d'économie mixte d'aménagement et de construction. En second lieu, les résultats de gestion ont attesté d'une situation financière (à la fin de l'exercice 1999) marquée par un certain atypisme qui l'a conduit à relativiser le constat positif porté de prime abord sur les finances de la société. La gestion des activités a, en troisième lieu, eu parfois recours à des pratiques juridiquement risquées afin de pallier, a-t-il semblé, une activité d'aménagement et de construction encore en devenir en 1999, mais qui depuis s'est renforcée.

I - La Semazur est administrée conformément aux textes applicables, ses comptes sont tenus

régulièrement

La Semazur est dirigée par un conseil d'administration de douze membres, dont sept représentant la ville de Nice. Ce conseil a été présidé par M. Peyrat jusqu'au 19 avril 2001 puis par M. Sanz, conseiller municipal.

La consultation des registres et des livres de la société a permis de constater que les instances décisionnelles de la société se réunissaient à intervalle régulier. Ainsi, l'assemblée générale ordinaire a été réunie tous les ans ; les rapports des commissaires aux comptes, les rapports annuels d'activités ont été présentés et adoptés chaque année par l'assemblée générale des actionnaires. En outre, comme le prévoient les textes, la commission d'appel d'offres a été mise en place le 11 décembre 1997, dès les premiers mois de fonctionnement de la société. La direction générale est assurée par le président du conseil qui y joue le rôle d'un président directeur général ; le directeur est un salarié ne détenant aucune délégation au titre de l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour s'en tenir au point de vue de la sauvegarde des intérêts financiers publics, la chambre a remarqué que sans verser dans des pratiques illégales, les niveaux de salaire de la Semazur se sont, en peu de temps (4 ans), rapprochés des rémunérations conventionnelles les plus hautes, perçues dans d'autres sociétés d'économie mixte immobilières de la région.

L'administration de la Semazur a satisfait aux obligations légales de contrôles comptables et fiscaux des sociétés.

L'URSSAF des Alpes-Maritimes et la direction régionale des impôts de Provence-Alpes-Côte d'Azur ont effectué, chacun dans son domaine de responsabilité, un contrôle sur pièces et sur place de la comptabilité. Ces vérifications n'ont pas révélé d'entorses graves à la législation sociale et fiscale.

La certification des comptes des exercices 1997, 1998 et 1999(1) a été effectuée dans les conditions habituelles de cet exercice. Aucune réserve, et a fortiori aucune procédure d'alerte n'a été déclenchée. Toutefois, si ces certifications des comptes attestent de la tenue des comptes dans le respect de la réglementation comptable, elles ne donnent par nature aucune indication sur la qualité de la gestion pratiquée.

Au titre de ses investigations propres, les vérifications sur place de la Chambre ont eu pour objet de vérifier in situ les conditions dans lesquelles était tenue la comptabilité, de viser au besoin les pièces justificatives de quelques opérations comptables, de recueillir des explications complémentaires sur des mouvements comptables, trop sommairement décrits dans l'annexe. Les questions suivantes ont été examinées : les modalités comptables retenues pour appliquer l'avis du Conseil national de la comptabilité du 18 mars 1999 ; la vérification du document extra-comptable compte rendu d'activité (CRAC) ; la vérification des déclarations de TVA ;

l'enregistrement comptable des produits financiers ; la vérification des pièces justificatives du compte fournisseurs. A ces contrôles, s'est ajoutée la vérification des comptes de synthèse (bilan, compte de résultat) et des imputations comptables aux opérations. Aussi, dans la limite de ses vérifications, la chambre a-t-elle pu noter la tenue régulière de la comptabilité.

II - La Semazur a une structure financière équilibrée mais atypique

Les comptes de la Semazur traduisent, en effet, une situation financière qui, au-delà des équilibres qu'elle développe, suscite, en raison du particularisme constaté, quelques réserves de la chambre.

La Semazur a une structure financière équilibrée. Ainsi, l'emploi durable des fonds apportés à l'entreprise (fonds de roulement), est, depuis la création de la société, constamment positif et croissant alors que le cycle de production (besoins en fonds de roulement), loin d'utiliser ces fonds disponibles, dégage, chaque année, toujours un peu plus de trésorerie (27 MF en 1999).

La chambre a, cependant, relevé que cette aisance de trésorerie revêtait un caractère un peu factice car elle provenait davantage d'une relative faiblesse de l'activité de production que des fruits du métier d'aménageur et de bâtisseur, vocation première de la société.

Cette situation résulte en fait du choix discrétionnaire que la ville de Nice a opéré sur les modalités de financement des opérations. Ainsi, par exemple, le traitement favorable que lui a réservé la ville, son principal actionnaire et client, en utilisant les possibilités légales de financement des opérations par les commanditaires de la SEM, a limité les charges financières liées au portage des emprunts. De même, mais cette fois, dans des conditions plus critiquables, la ville a octroyé des avances sur les mandats d'étude qu'elle a confié à la Semazur.

Cette pratique a abouti à faire fonctionner cette société de façon atypique et déconnectée du niveau réel de son activité d'aménageur. Cette singularité est particulièrement mise en évidence par les sources de financement de la société. Ainsi, la Semazur n'a pas de dette bancaire à long terme. L'essentiel de la couverture de ses besoins en capitaux provient, en effet, d'avances de trésorerie consenties par la ville de Nice : le compte 467 qui enregistre ces opérations a, depuis 1997 (1ère année pleine de fonctionnement), doublé : 10 MF en 96, 22 MF en 98, 20 MF en 1999. Ces avances aux opérations d'aménagement et aux mandats d'étude ont ainsi contribué à équilibrer les besoins financiers de la société.

A cet égard, la chambre a constaté que sur le plan comptable, les règles applicables, et approuvées par le Conseil national de la comptabilité -avis du 8 décembre 1999-, prévoient effectivement cette possibilité d'imputation des charges et des produits dans les comptes d'opération de la classe 4 du mandataire (la SEM), ainsi que l'imputation de la seule rémunération des prestations dans les comptes de produit de la classe. Ce faisant, le contournement de l'interdiction faite aux collectivités locales de placer de l'argent public auprès du réseau bancaire

aurait pu être considéré, le cas échéant, par le juge administratif comme établi, en raison surtout de la récurrence du procédé. Mais, la chambre n'a pas manqué d'observer également que, sur le strict plan financier, cette pratique (la rémunération des placements) a permis de diminuer à due proportion les concours de la ville.

Pour ces raisons, la situation financière de la Semazur est apparue marquée par un certain atypisme dont il a fallu tenir compte dans l'appréciation. Ainsi, cette singularité a diminué notablement la signification des ratios classiques. Par exemple, l'évolution du ratio de financement permanent (capitaux propres/actif immobilisé. net), habituellement considéré comme un indicateur de solidité financière pour ce type de société, augmentant de 7,07 en 97 à 12,41 en 98 et 18,30 en 1999, doit ici être regardé avec beaucoup de circonspection. En fait, la dépendance de la Semazur à l'égard des avances de la ville de Nice est totale : en 1999, l'actif net était de 29,5 MF et les avances de 26,8 MF, ce qui donnait une dépendance de plus de 90 % à l'égard de la ville. De même, la chambre a considéré que l'absence de dette à long terme ne doit pas davantage être considérée comme un signe absolu de solidité financière. A ce sujet, elle a estimé que le niveau des bénéfices tirés du métier d'aménageur seraient un élément beaucoup plus probant.

Les comptes se sont soldés par un résultat net positif moyen de 450 000 F depuis 1997. Les produits d'exploitation ont constamment dépassé les charges d'exploitation qui, durant la période examinée, ont été stabilisées autour de 3,5 MF. Ceci implique que pour conserver une structure d'exploitation équilibrée, la Semazur a eu besoin d'une rémunération d'une valeur au moins égale aux 3,5 MF nécessités par la couverture de ses charges de structure. La chambre a considéré que cette ressource n'a pas été suffisamment apportée par les produits des activités d'aménagement et de construction. Principalement, elle a été fournie, en effet, par la rémunération de mandats d'études commandés par la ville. En somme, la chambre a constaté qu'à la fin de 1999, le résultat d'exploitation ne reposait pas encore suffisamment sur les produits du programme de travail arrêté au conseil d'administration du 5 juillet 1996. Elle a également noté que depuis l'exercice 2000, l'activité de la société tendait de plus en plus à s'inscrire dans des projets de plus grande envergure (salle à grande capacité, conservatoire de région), ce qui l'a conduit à atténuer ce constat critique.

III - Une gestion émaillée de pratiques fragiles sur le plan juridique afin de pallier une activité d'aménagement et de construction encore en devenir fin 1999

Entre août 1996 et décembre 1999, le budget prévisionnel des opérations confiées à la Semazur s'est élevé à 407 MF. Ces opérations relèvent de modes d'intervention variés et de régimes juridiques différents. Parmi celles-ci, une seule opération - OPAH centre ville - est une opération non commanditée. En outre, la chambre a constaté que le "plan de charges" a été apporté en quasi totalité par la ville de Nice. Ce profil d'activité de la Semazur est aussi marqué par la part d'activité relative aux opérations héritées des SEM immobilières en liquidation (SOREHA, SEMAREN, SIVN). Au total, sur le simple aspect quantitatif, la chambre a noté que la gestion "du passé" a intéressé jusqu'en 1999 environ la moitié de l'activité de la Semazur : 7 opérations sur 15

et 56 % du budget total des opérations.

La chambre a aussi relevé que la difficulté à achever certaines opérations a renforcé cette fragilité résultant de la modestie du plan de charge, du moins jusqu'à la fin 1999. Principalement, pour la chambre, ces difficultés ont relevé de trois ordres de considération.

Techniques, d'abord. En effet, certains mandats confiés à la Semazur ont donné lieu à des réalisations difficiles. A ce titre, l'opération Nice-Village a été une bonne illustration des difficultés rencontrées. Depuis son lancement, rappelons que cette opération a donné lieu à deux mandats. Un premier daté du 12 février 1997 concernait la restructuration du marché et des commerces de Nice-Village (12 MF). Un second, du 23 juin 1997, était plus modeste (4,5 MF) et traitait des difficultés sociales et économiques de la résorption de l'habitat de Nice-Village. Sur le terrain, la réalisation du premier mandat commandait celle du second. De sorte que, faute de réalisation complète du premier mandat, l'opération est bloquée depuis décembre 1997 ; finalement, la reddition des comptes est intervenue le 31 décembre 1999.

Pour certains type de prestations, la source de difficulté est financière. En effet, s'agissant des interventions dites de coordination générale qui, en réalité, consistent à piloter des prestations sous-traitées, la chambre a considéré que ces mandats ne s'imposaient guère pour des raisons purement techniques eu égard aux importants services techniques de la ville, et sauf à trouver là un moyen commode de financer l'exploitation de la Semazur. Dès lors, il lui est apparu que du point de vue qui est le sien, cette pratique pourrait être considérée comme peu appropriée, voire inutilement coûteuse.

La difficulté a été aussi, parfois, juridique. Ainsi, la gestion des fins de programmes des ZAC, héritées des SEM en cours de liquidation, qui bénéficie du portage financier des emprunts et des actifs par la ville jusqu'à la commercialisation, serait susceptible d'être requalifiée par le juge administratif en aide directe dans la mesure où l'impact sur le compte d'exploitation de la société existe. Dès lors, selon la chambre, cette difficulté ne pourra être complètement levée que lorsque les concessions seront clôturées, procédures auxquelles la ville s'emploie. Plus généralement, la chambre a relevé une source de fragilité juridique dans la technique contractuelle employée entre la ville-cliente et la société. Certes, certains abandons ou changements de pratiques depuis 1999 ont permis de nuancer ce constat.

En premier lieu, la passation des mandats d'étude a été effectuée dans des conditions qui reposaient sur une conception erronée de la nature du contrat et cette pratique mériterait d'être reconsidérée afin d'en conjurer les risques. La Semazur et la ville considèrent en effet que le mandat d'étude, auquel ils ont eu si souvent recours depuis la création de la SEM, est un mandat relevant de l'article 1984 du code civil, et qu'il est confié *intuitu personae* par la ville à la société mandataire sans qu'il soit besoin de recourir à l'application du code des marchés. A l'inverse, s'il s'agit d'un contrat d'entreprise, celui-ci entre dans le cadre de l'application du code des marchés. Ainsi, il est manifeste que l'utilisation de l'un ou l'autre entraîne sur le plan juridique la mise en

ouvre de régimes différents.

De plus, force est de reconnaître que s'il est clairement établi qu'un marché public est un contrat d'entreprise, la distinction entre un marché public d'études et un mandat s'avère souvent plus délicate. A cet égard, le critère fondamental de différenciation retenue par la jurisprudence de la Cour de Cassation (cass. 1ère chambre civile - 19 février 1968 Dame Martigaud c. époux Etchebarne) réside actuellement dans la nature des actes à réaliser. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'actes juridiques, l'acte est un mandat ; lorsque la prestation consiste en des actes matériels, il s'agit d'un contrat d'entreprise, voire d'un marché public s'il émane d'une personne publique. Il en résulte que, selon ce critère, dans les mandats d'études de la Semazur, beaucoup de contrats seraient susceptibles d'être rangés par le juge administratif dans la catégorie des marchés publics, car les actes matériels semblent en constituer l'essentiel, sauf à considérer que des prestations telle que la coordination des sous-traitants appartient à la catégorie des actes juridiques.

Au reste, quelle que soit la nature juridique qui serait éventuellement reconnue par le juge aux nombreux contrats d'étude traités par la Semazur, la fragilité juridique du procédé a mérité d'être soulignée. En effet, à l'exception des contrats relevant de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique ou de la concession d'aménagement, qu'il s'agisse in fine de mandat ou de marché, dans les deux cas, les principes généraux d'égalité d'accès et de mise en concurrence des candidats à la commande publique s'appliquent soit en raison de la transparence du mandat et de la personnalité publique du mandant dans le cas du mandat civil, soit par le simple fait qu'il s'agisse d'un marché public. C'est d'ailleurs ce qui a commencé d'être pratiqué avec le marché passé après mise en concurrence par appel d'offres pour l'étude sur l'aménagement de Nice-Méridia en 1999.

Cette pratique, en outre, est surtout apparue, comme le succédané trouvé pour financer la couverture annuelle des 3,5 MF de charges sans recourir à l'alimentation interdite d'un compte courant d'associé ou la consommation du capital social. La chambre a constaté ainsi que ces libertés prises avec la stricte application des textes trouvent une part d'explication dans les nécessités propres au financement de la période de démarrage à laquelle correspond la période sous revue (1996-1999). En définitive, la chambre a considéré que la ville et la Semazur auraient intérêt à réexaminer leurs relations mutuelles aussi bien sur le plan de la légalité des procédés que sur celui de l'économie globale des moyens afin d'éviter à l'avenir de se placer dans des situations juridiques délicates.

En second lieu, par le jeu des avances sur contrat, non seulement la Semazur est parvenue à financer ses charges de structure, mais au surplus a placé, dans le cadre des opérations réalisées pour le compte de son mandataire, les disponibilités sans emploi immédiat.

Tout en constatant cet apport positif au financement des charges d'opération, la chambre s'est interrogée sur la régularité de cette pratique. Sa réflexion l'a conduit à considérer que ce problème pouvait se décomposer en trois questions principales : primo, les avances aux SEM sont-elles

légales ? Secundo, les SEM peuvent-elles placer des avances ? Tertio, peuvent-elles les placer auprès des banques actionnaires de la société ?

Pour répondre à la première interrogation, la chambre rappelle que cette possibilité est prévue par la loi : toutes les interventions des SEM peuvent bénéficier d'avances de trésorerie aux opérations (à l'exception des opérations propres de la société) qu'il s'agisse de concessions ou de mandats, cette faculté résulte de l'article 5 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 : ou de l'article R.321.20 du code de l'urbanisme pour les conventions d'aménagement. Pour les marchés de prestations, la même possibilité d'avance trouve son fondement directement dans les articles du code des marchés publics (anc. art 153 et nouvel art. 87 et s).

La chambre a considéré que selon la qualification juridique retenue pour les contrats d'études : mandat légal de l'article 1984 ou marché de prestation, il conviendrait de regarder les avances reçues par la Semazur soit comme tout à fait régulières si on opte pour le mandat légal, soit tout au contraire comme irrégulières car ne suivant pas le régime des avances prévues au code des marchés publics (l'avance forfaitaire "facultative", l'avance facultative des articles 154 et 155 de l'ancien code des marchés publics applicable au moment des faits). Sans se substituer au juge du contrat, la chambre a considéré que "les mandats d'étude" de la Semazur présentaient de son point de vue les caractéristiques d'un marché de prestations. Or, force est de constater qu'en l'espèce, s'appuyant sur d'autres considérants, la Semazur et la ville n'ont pas traité systématiquement ces dossiers comme des marchés publics, et ils ont proportionné les avances comme s'il s'agissait de mandat. Par conséquent, la chambre a estimé que selon son analyse de la nature juridique du mandat d'étude, dans la plupart des cas, il conviendrait de considérer le versement des avances comme contrevenant aux articles précités du code des marchés.

Le second aspect de la question - Les SEM peuvent-elles placer des avances ? - présente moins de difficulté. Le placement de ces avances a été effectué aux conditions du marché dans le cadre de l'exception légale à l'obligation de dépôt au Trésor des fonds libres des collectivités constituée par les avances aux opérations des SEM. La Semazur a, par ailleurs, respecté les imputations des produits financiers aux opérations prévues par les instructions comptables relatives au Sem d'aménagement et de construction, si bien qu'il n'a pas semblé à la chambre qu'il y ait sur ce point matière à critiques.

Le dernier aspect du problème - La Semazur peut-elle placer les avances auprès des banques actionnaires ? - est plus délicat car cette question traite d'un supposé avantage injustifié ou d'une hypothétique prise illégale d'intérêt qu'auraient constitués ces placements auprès des banques actionnaires. La chambre a noté que l'avantage injustifié de l'article 431-14 du code pénal nécessitait d'abord de se trouver dans le cadre d'un marché public ou d'une délégation de service public, puis la violation d'un texte protecteur de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats. Cette incrimination supposerait donc qu'au préalable le juge reconnaisse les contrats d'étude comme relevant de la catégorie des marchés publics. S'agissant de la prise illégale d'intérêt, la chambre a observé que les conditions réelles des placements en cause constituaient à ses yeux

ni un avantage pour les banquiers concernés : les intérêts servis sont ceux du marché ; ni une erreur financière pour la Semazur : il s'agit de placements à court terme très peu risqués ; ni un avantage exclusif pour les banquiers actionnaires : le Trésor public a reçu des fonds.

En revanche, la chambre a noté que les dispositions de l'article L.225-38 du nouveau code de commerce qui soumet les conventions passées avec l'un des administrateurs à l'autorisation du conseil d'administration n'a pas été rigoureusement appliqué. D'après son analyse, les contrats de placement (SICAV ou FCP) passés avec les banques actionnaires relèvent de cette catégorie. Or, la chambre a constaté que ces autorisations n'avaient pas été obtenues dans les formes requises auprès du conseil d'administration. Elle a pris acte de l'engagement de la Semazur de se conformer désormais, le cas échéant, à la procédure prévue à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée.

Le président,

A.PICHON

(1) En 2000, les comptes ont été certifiés